



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT**

**Règlement numéro 2018-02
Tarification applicable à la vidange des fosses septiques
de la Municipalité de Saint-Albert pour l'année 2018**

Attendu que la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Albert ;

Attendu que l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

Attendu que ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

Attendu que l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit :

« Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

Attendu que, lors de la séance du 5 mars 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) (ou 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)), un avis de motion a été donné par Monsieur Alexandre Bergeron et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Albert ;

Proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau, conseiller

D'adopter le règlement numéro 2018-02 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du

règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

LES TAXES NE SONT PAS COMPRIS DANS CES PRIX.

Vidange durant la période d'opération :

- a) Vidange sélective programmée :
 - 1. Première fosse : 115.69 \$.
 - 2. Vidange supplémentaire de la première fosse: 172.41 \$.
 - 3. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 73.85 \$
 - 4. Vidange supplémentaire de la deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 103.71 \$.

- b) Vidange complète programmée :
 - 1. Première fosse : 144.93 \$.
 - 2. Vidange supplémentaire de la première fosse : 172.41 \$.
 - 3. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 89.97 \$.
 - 4. Vidange supplémentaire de la deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 103.71 \$.

Vidange supplémentaire hors de la période d'opération :

- c) Vidange sélective :
 - 1. Première fosse : 254.86 \$.
 - 2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 144.93 \$.

- d) Vidange complète :
 - 1. Première fosse : 254.86 \$.
 - 2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 144.93 \$.

Le paiement de la compensation de l'article 3.1 est assujetti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale. Dans le cas des vidanges supplémentaires, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée durant la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 180.00 \$;

- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange et/ou déplacement inutile : 45.00 \$;

- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 23.00 \$ / mètre cube.

- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 80.00 \$.

Le paiement de la compensation des point 3.2c et 3.2d est assujetti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale. Dans le cas des points 3.2a et 3.2b, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Alain St-Pierre, maire

Any Lemay
Directrice générale adjointe /
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION : 5 MARS 2018
ADOPTION : 9 avril 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 2018

